

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser au Monit€ belgi



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

27 MAI 2019 LULD

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0717.531 365

Nom

(en entier): PIC-VERT

(en abrégé) :

Forme légale : société anonyme

Adresse complète du siège: 7070 Le Roeulx, Hameau de l'Enfer 17a

Objet de l'acte: CONSTATATION ET RATIFICATION DE LA TRANSFORMATION

TRANSFRONTALIERE ET DU TRANSFERT DU SIEGE ET DU LIEU DE **GESTION EFFECTIVE VERS LA Belgique ET CHANGEMENT DE LA** NATIONALITE DE LA SOCIETE - CONSTATATION DE LA FORME

JURIDIQUE - CONSTATATION DU CAPITAL - CONFIRMATION DEMISSION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS - CONFIRMATION DEMISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES - MODIFICATION DE LA DENOMINATION

- ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le vingt mai deux mille dix-neuf.

A 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11.

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "PIC-VERT S.A.", avant son siège à L-1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), boulevard Prince Henri 9B, ci-après dénommée la "Société".

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Constatation et ratification de la transformation transfrontalière de la Société et du transfert du sièce.

L'assemblée constate et ratifie que le siège, le lieu de gestion effective et l'administration centrale de la Société sont transférés, à la Date de Prise d'Effet, du Grand-Duché du Luxembourg en Belgique, et plus précisément à 7070 Le Roeulx, Hameau de l'Enfer 17a, et ce en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 avril 2019 devant Maître Cosita Delvaux, notaire à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

L'assemblée constate, conformément à l'article 14:28 du Code des sociétés et des associations, la transformation transfrontalière de la Société sur présentation d'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susmentionnée attestant que la Société a respecté les prescriptions étrangères applicables en la matière.

(...)

Par conséquent, l'assemblée prend acte que la Société est soumise à la Date de Prise d'Effet aux dispositions du droit belge en application de l'article 112 du Code de droit international privé et que la Société acquiert à la Date de Prise d'Effet la personnalité juridique d'une société de droit belge.

DEUXIEME RESOLUTION : Constatation et ratification de la forme juridique et de la dénomination.

L'assemblée constate et ratifie que la Société adopte la forme d'une société anonyme de droit belge, tel que précisé dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susmentionnée, et que la Société est dénommée "PIC-VERT S.A.", et ce à partir de la Date de Prise d'Effet.

TROISIEME RESOLUTION: Constatation du capital.

L'assemblée confirme que le capital de la Société s'élève actuellement à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) et constate que le capital est supérieur au minimum exigé par le Code des sociétés et des associations belges pour les sociétés anonymes.

QUATRIEME RESOLUTION: Confirmation de la démission des administrateurs et nomination des administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- l. L'assemblée confirme la démission des administrateurs suivants, telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire susmentionnée, et ce à partir de la Date de Prise d'Effet :
 - Monsieur ANTOINE Jean-Hugues;
 - Monsieur MANGEN Fons;
 - Madame REUTER-BONERT Carine;
 - Monsieur FEDOROWICZ Paul.
- II. L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires, et ce à partir de la Date de Prise d'Effet :
 - Monsieur FEDOROWICZ Dominique, prénommé ci-dessus ;
 - Monsieur FEDOROWICZ Paul, prénommé ci-dessus ;
 - Madame FEDOROWICZ Christine, prénommée ci-dessus ;
 - Madame FEDOROWICZ Marianne, prénommée ci-dessus.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2024.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CINQUIEME RESOLUTION: Confirmation de la démission du commissaire aux comptes.

L'assemblée confirme la démission du commissaire aux comptes, telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire susmentiorinée, étant la société de droit du Grand-Duché de Luxembourg Ramlux SA, ayant son siège 9B Boulevard du Prince Henri à 1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), et ce à partir de la Date de Prise d'Effet.

SIXIEME RESOLUTION: Modification de la dénomination.

L'assemblée décide de modifier la dénomination en "PIC-VERT", et ce à partir de la Date de Prise d'Effet, et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le rrouveau texte des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en concordarice avec les résolutions prises, avec la situation actuelle de la Société et avec le Code des sociétés et des associations, et ce à partir de la Date de Prise d'Effet.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "PIC-VERT". La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2, SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

Article 3, OBJET.

- 3.1. La société a pour objet la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, commerciales, industrielles, financières ou autres, belges ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, l'émission des obligations enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet.
- 3.2. La société peut réaliser toutes opérations commerciales, techniques ou financières en relation directe ou indirecte avec tous les secteurs pré-décrits, de manière à en faciliter l'accomplissement.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62.000,00).

Il est représenté par six mille deux cents (6.200) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10,00).

(...)

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur maridat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Article 9. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme avant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Article 10. POUVOIR DE GESTION.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRESENTATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur. La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

En outre, la société peut être valablement représentée à l'étranger par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

Article 13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 17 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale des actionnaires spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(....)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois

jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 18. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

Article 24. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

(...)

DIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Paul Fedorowicz qui à cet effet, élit domicile à 7070 Le Roeulx, Hameau e l'Enfer 17a, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, trois procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).